

Commune de SAINT FELIX REILHAC
MORTEMART

date de dépôt : **26/03/2024**
demandeur : **Monsieur BOURROU JEAN LOUIS**
pour : **création d'une salle polyvalente et dancing**
adresse terrain : **9000 F LA MENUZE OUEST ,
SAINT FELIX REILHAC MORTEMART (24260)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT FELIX REILHAC MORTEMART

Le maire de SAINT FELIX REILHAC MORTEMART,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/03/2024 par Monsieur BOURROU JEAN LOUIS demeurant LE CHAUBIER, BASSILLAC ET AUBEROCHE (24330) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'une salle polyvalente et dancing
- sur un terrain situé 9000 F LA MENUZE OUEST, SAINT FELIX REILHAC MORTEMART (24260) ;
- pour une surface de plancher créée de 270 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme approuvé en date du 5 mars 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 07/12/2023 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie le Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le ;

Vu l'avis Favorable avec réserves de SDIS - Sous-commission départementale de Sécurité en date du 14/05/2024 ;

Vu l'avis Favorable de DDT - SUHC - SERVICES DE L'ETAT DDT 24 - Sous Commission Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 23/05/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les avis des différents services consultés visés ci-dessus et joints au présent arrêté. Les prescriptions de ces services devront être respectées.

Fait à Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart

Le **20/06/2024**

Le Maire, Jean-François AUTEFORT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.